

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts

En cherchant à poursuivre sa mission d'offrir une tribune neutre de collecte et d'échange d'idées, d'informations et de connaissances, l'ATC s'emploie à favoriser des discussions ouvertes et dynamiques à tous les niveaux de son organisation. Au fil de ces discussions, notamment lorsqu'il s'agit de projets parrainés, il est essentiel qu'un processus transparent et équitable soit appliqué, de manière à ne pas favoriser indûment un participant quelconque. À cette fin, on espère que tous les participants aux activités et aux réunions de l'Association des transports du Canada veilleront à éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

Selon la définition de la Société canadienne des directeurs d'association (décembre 2001), la notion de conflit d'intérêts s'entend de ce qui suit :

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'une personne ou une organisation examine des choix qui peuvent se traduire par des intérêts ou des avantages conflictuels. Le cas échéant, il y a dualité d'engagement. Un conflit existe lorsque le choix qui fournit un avantage personnel est privilégié par rapport au choix qui s'inscrit davantage dans la foulée des principes déontologiques et de l'intérêt public. De tels conflits peuvent revêtir diverses formes : avantages financiers, avancement de carrière ou autres avantages d'ordre personnel. La divulgation de tels conflits avant la mise en œuvre de processus de sélection est essentielle. En soi, la divulgation d'un conflit est cependant vaine si aucun autre moyen n'est utilisé pour contrer une influence induite sur le processus de prise de décisions. [TRADUCTION]

Les paragraphes qui suivent fournissent des exemples de situations où des conflits d'intérêts pourraient surgir, notamment aux étapes de l'élaboration et de l'exécution de projets parrainés. Ces listes d'exemples ne sont pas complètes. Le cas échéant, la responsabilité de déclarer un conflit d'intérêts réel ou perçu incombe à la personne concernée. En cas de conflit d'intérêts, le besoin premier consiste à s'assurer qu'il n'y a pas d'avantage indu pour une personne ou une organisation¹ par rapport à une autre. Dès lors, lorsqu'il est nécessaire et à propos d'éliminer un conflit d'intérêts, les personnes visées devraient se retirer de toute discussion concernant le projet ou les travaux motivant le conflit d'intérêts.

Les présentes lignes directrices sont proposées à titre de code de pratique pour les personnes participant aux activités et aux réunions de l'ATC. Ces lignes directrices devraient être passées en revue périodiquement par les conseils et les comités permanents ainsi que, plus spécifiquement, par les nouveaux membres qui se joignent à des discussions, le tout de manière à s'assurer que tous les membres comprennent le contenu de ces lignes directrices et qu'ils aient la possibilité de divulguer certaines possibilités de conflit d'intérêts. Les comités directeurs devraient passer en revue ces lignes directrices au début de chaque projet. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts n'aurait pas été divulgué, la question devrait être portée à l'attention du Conseil visé ou du Conseil d'administration de l'ATC, pour fins de décision.

¹ Dans le cadre de ces lignes directrices, « organisation » peut s'entendre de tout employeur ou encore de toute compagnie, agence, association ou institution que la personne représente aux réunions de l'ATC.

Membres des conseils, des comités permanents, des sous-comités et des groupes de travail

Les discussions entourant d'éventuels projets devraient autant que possible se dérouler en présence de tous les membres visés. Les membres des conseils, des comités permanents, des sous-comités et des groupes de travail n'échappent pas à la possibilité d'un conflit d'intérêts dans les circonstances ci-après.

- Il incombe généralement aux conseils, comités permanents, sous-comités et groupes de travail d'élaborer les énoncés de portée² des projets ou les descriptions de projet³. Le cas échéant, la responsabilité de déclarer un conflit d'intérêts incombe à chaque membre dont la participation à une telle activité pourrait donner à une personne ou à son entreprise un avantage indu par rapport aux autres. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre peut présenter une proposition de travail pour un projet.
 - Le membre est couramment conseillé ou supervisé par un professeur qui, lui-même, peut soumettre une proposition au regard du projet à exécuter.
- Participation au vote sur les extrants d'un projet si :
 - Le membre ou l'employeur du membre a agi comme consultant du projet.
 - Le membre ou l'employeur du membre était un proposant non retenu pour le projet.

Membres des comités directeurs de projets

En principe, les partenaires d'un projet exercent un contrôle de la portée et du déroulement du projet qu'ils financent, le tout en conformité des exigences énoncées dans les lignes directrices de l'ATC sur les projets à financement groupé. Les comités directeurs de projets sont composés de représentants des partenaires de financement et conséquemment, les membres de ces comités se retrouveraient en situation de conflit d'intérêts dans les situations ci-après.

- La participation à l'élaboration du mandat⁴ d'un projet qui serait mis en œuvre à titre d'initiative parrainée, avec honoraires d'un consultant, serait considérée comme un conflit d'intérêts si une telle pratique donnait à une personne ou à son entreprise un avantage indu par rapport aux autres. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre peut présenter une proposition de travail pour un projet.
 - Le membre est couramment conseillé ou supervisé par un professeur qui, lui-même, peut soumettre une proposition au regard du projet.
- Lorsque ces membres soumettent des propositions ou participent à leur préparation ou reçoivent des indemnités pour leur participation à un projet relevant de leurs compétences.

² La portée d'un projet s'entend d'un bref énoncé des travaux à exécuter, d'une description du domaine visé ainsi que des principaux extrants escomptés de l'initiative (lignes directrices, synthèse, recueil de pratiques, rapport de recherche, etc.).

³ La description d'un projet s'entend d'un bref document utilisé pour solliciter le financement de ce dernier. Ce document contient une description générale du projet, en explique le besoin et précise les autres activités pertinentes de recherche et développement concernant l'objet du projet. La description d'un projet indique les objectifs de ce dernier, propose les buts de celui-ci et recommande un niveau d'effort à la mesure des honoraires du consultant.

- Lorsque ces membres participent au processus d'évaluation des propositions en sachant qu'un gain personnel, d'entreprise ou financier, sera réalisé. Par exemple :
 - Le membre ou l'employeur du membre a un intérêt financier dans l'une des propositions.
 - Le membre ou son employeur est un entrepreneur ou un consultant pour l'une des propositions.
 - Le membre fait partie du Conseil d'administration (ou d'un organisme analogue de nature politique) de l'un des proposant.
 - Le membre est couramment informé ou supervisé par un professeur qui est partie à l'une des propositions.
 - Le membre fait partie de la famille immédiate de l'un des proposant.

- Être membre d'un comité directeur de projet si le contrat est adjugé à un proposant engendre l'une des situations mentionnées ci-dessus.

- Le membre ou l'employeur du membre détient un intérêt commercial dans les résultats des recherches visées, par exemple lorsque ce membre travaille pour une association commerciale ou est titulaire du brevet d'un produit pouvant bénéficier des résultats de la recherche ou pouvant en subir un préjudice.

- Les personnes suivantes ne sont pas exclues de la participation aux travaux d'un comité directeur de projet, bien qu'on s'attende de celles-ci qu'elles divulguent les circonstances suivantes à un comité directeur de projet et au personnel de l'ATC :
 - Le membre participe, sans indemnité, aux travaux d'un comité assurant des services-conseils techniques à un proposant sur des questions sans rapport avec le projet qui relève de la compétence du comité directeur de projet.
 - Le membre est employé par la même organisation qu'une personne mentionnée comme consultant indépendant pour l'une des propositions.
 - Le membre est personnellement lié à un membre de l'équipe proposante.
 - L'organisation du membre emploie présentement l'un des proposant à titre d'entrepreneur ou de consultant.
 - Le membre ou l'employeur du membre a déjà été un entrepreneur ou un consultant pour l'un des proposant.
 - Le membre semble dans une position de contrôle par rapport à une personne qui est partie à l'une des propositions. Par exemple : le membre peut être un conseiller de thèse ou un directeur de recherche pour un membre de l'équipe proposante.

Membres du personnel de l'ATC

Pour éviter les conflits d'intérêts, les membres du personnel de l'ATC doivent éviter de se retrouver dans les situations ci-après.

⁴ Le mandat d'un projet est établi par un comité directeur qui, pour ce faire, s'inspire des énoncés de portée et de la description du projet. Le mandat d'un projet est diffusé dans le but de solliciter des lettres d'intérêt ou des propositions auprès de consultants. Le document cerne les buts précis du projet, décrit les tâches qui devront être exécutées, précise une méthodologie recommandée et propose un calendrier d'exécution, le tout à la mesure des honoraires du consultant.

- Aider un proposant dans la préparation d'une soumission ou aider ce proposant de façon à compromettre l'équité d'un appel de propositions. Exemple : réviser des parties d'une proposition avant que celle-ci ne soit soumise. Par ailleurs, le fait de fournir des précisions ou des orientations générales à des proposants potentiels n'est pas considéré comme constituant une situation de conflit d'intérêts.
- Accepter des indemnités des proposants potentiels. Les indemnités s'entendent ici d'honoraires, de frais de consultant ou du versement d'un paiement pour enseignement.
- Exercer des rôles consultatifs non rémunérés.
- Gérer un projet en particulier lorsqu'une relation spéciale existe entre ce membre du personnel et l'entrepreneur du projet ou un membre de l'équipe de recherche.

Entrepreneurs de l'ATC

Pour éviter les conflits d'intérêts, les entrepreneurs de l'ATC doivent éviter de se retrouver dans les situations ci-après.

- Indiquer dans leurs propositions une section intitulée « Divulgateion », section indiquant tout renseignement concernant les sources possibles d'importants conflits d'intérêts, d'ordre financier ou organisationnel, associés à la recherche visée. Exemple : dans certaines conditions, la propriété de l'organisation proposante, ou d'autres relations organisationnelles, où les droits de propriété et les intérêts connexes pourraient être perçus comme une atteinte à l'objectivité de l'effort de recherche. Les proposants sont priés de divulguer toute circonstance de cette nature et d'expliquer de quelle façon ils comptent composer avec celle-ci dans le contexte de l'étude visée. Le Comité directeur de projet examinera toute l'information soumise dans ce contexte au moment d'évaluer les diverses propositions.